

COMMISSION DES FINANCES  
-----

lère séance du mardi 27 février 1923.

La Séance est ouverte à 14 heures  $\frac{1}{2}$ , sous la Présidence de M. DE SELVES, Vice-Président.

PRESENTS: MM. DE SELVES. ALEXANDRE BERARD. HENRY BERENGER.  
BUSSON BILLAULT. ROY. JEANNENEY. HUBERT.  
BOIVIN CHAMPEAUX. DAUSSET. SCHRAMECK. PAUL  
PELISSE. GOUGE. CHASTENET. DOUMER. PASQUET.  
BLAIGNAN . FRANCOIS MARSAL. STUHL. DEBIERRE.  
GUILLIER. R.G.LEVY. BIENVENU MARTIN.

+++++

La Commission entend M. LE MINISTRE DES FINANCES sur le projet de loi relatif à la modification de la réglementation applicable aux bouilleurs de cru, et sur le projet de loi portant 1°- ouverture sur l'exercice 1923, au titre du budget général, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1923; 2°-autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

AUDITION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES

M. LE PRESIDENT.-La séance est ouverte.

M. LE MINISTRE, la Commission des Finances a manifesté, hier, le désir de vous entendre, tout d'abord sur le projet de loi relatif aux bouilleurs de cru. Je dois vous dire que la commission a consacré le projet qui avait été voté par la Chambre des Députés, en y apportant cette seu-

le modification : suppression du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3, ainsi conçu : "La distillation de la framboise, de la myrtille, de la mûre sauvage, du sureau, etc, jouit des mêmes droits que celle des produits visés dans la présente loi."

Il a paru à la Commission qu'il était plutôt dangereux de maintenir cette disposition; quant aux applications qu'on en peut faire elles pourraient trouver leur place dans le décret qui sera appelé à intervenir ultérieurement pour l'introduction de la loi en Alsace Lorraine.

Avant de vous poser des questions, je voudrais donc vous demander ce que vous pensez de cette modification et si vous avez quelque réclamation à exprimer contre la décision de la Commission. Telle est la première raison pour laquelle nous avons manifesté le désir de vous entendre. Je me permettrai ensuite de vous indiquer quelques autres points qui ont été relevés par nos collègues sur lesquels nous serions heureux également d'avoir quelques explications.

M. LE MINISTRE.- Je vous remercie, Messieurs, d'avoir bien voulu m'entendre aujourd'hui.

Le projet de loi qui vous est soumis, et qu'avec infiniment de raison vous voulez voter immédiatement pour ne pas prolonger indéfiniment un régime provisoire en ce qui concerne la situation des bouilleurs de cru, est un projet de transaction et à ce titre, évidemment, peut-être ne satisfera-t-il complètement personne; en tout cas le Gouvernement estime que la Chambre l'a alourdi beaucoup plus qu'il ne le désirait. Vous vous rappelez que nous avons déposé, conformément aux engagements pris

devant vous, un projet beaucoup plus limitatif; la Chambre des Députés est allée beaucoup plus loin que nous; nous avons essayé de réagir et nous avons finalement abouti à ce projet de transaction. En ce qui concerne cet article 3 §3 dont M. le Président a donné lecture, il est évident qu'il y a là une disposition qu'il convient de supprimer, le texte dit "La distillation de la framboise, de la myrtille, de la mûre sauvage, du sureau, etc.," Tout d'abord l'expression "et cœtera" n'est pas juridique, et de plus, M. le Rapporteur général m'a fait très justement observer, dans une conversation amicale, qu'à la faveur de ce terme tout peut passer, y compris les pommes de terre, les graines, en un mot tous les produits de la terre: ce serait ainsi une brèche inadmissible apportée dans l'économie de la loi. Si je vous ai bien compris, M. LE PRESIDENT, nous ne supprimerions pas seulement les mots "et cœtera", mais tout le 3<sup>e</sup> paragraphe. A ce sujet je dois dire que nous nous trouvons dans une situation spéciale vis-à-vis de l'Alsace-Lorraine. Nos collègues de ces régions, en effet, nous ont indiqué qu'ils avaient à cet égard, une législation spéciale, qu'ils étaient désireux de conserver. On pourrait maintenir le § 3 en supprimant seulement "l'et cœtera", étant entendu que dans l'article 5, on aura la faculté de rétablir pour l'Alsace-Lorraine ce que vous supprimez par l'article 3.

M. LE PRESIDENT.- C'est dans l'intérêt des finances qu'on a fait cette suppression d'une disposition qu'on estimait dangereuse et l'on a pensé, puisqu'il y avait un paragraphe spécial à l'Alsace-Lorraine, qu'elle y trouverait plus naturellement sa place. Voilà quel a été le sentiment de la Commission.

M. JEANNENEY.- Sans vouloir suggérer un amendement, je me demande si, étant donné que nous avons supprimé le dernier paragraphe de l'article 3, il ne conviendrait pas de modifier les termes de l'article 5, pour fixer les conditions d'application de la loi en Alsace-Lorraine.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La loi est égale pour tous les Français. Le régime d'Alsace-Lorraine n'est pas un régime de décret, mais un régime de loi; un décret ne peut être modificatif d'une loi.

M. HENRI ROY.- Au sujet de cet article 5 et à l'occasion des dernières paroles de M. LE MINISTRE, je ferai remarquer que nous allons supprimer le dernier paragraphe de l'article 3 et en même temps établir une limitation pour l'Alsace-Lorraine. J'entends protester contre cette manière de faire qui a trop longtemps duré et qui fait que la petite muraille qui existe entre l'Alsace-Lorraine et nous, que nous devrions démanteler chaque jour, s'élève, au contraire, chaque jour. Puisque nous entendons, par cette loi, établir une innovation, jecrois qu'il serait essentiel que la même législation s'appliquât dans toutes les régions de la France et j'imagine que nos trois départements retrouvés sont au premier rang des pays français.

M. SCHRAMECK./ Les termes dans lequel l'article 5 est conçu ne veulent pas dire qu'on étendra à des matières nouvelles la législation relative à la distillation. L'article 5 vise seulement la procédure et il faudrait modifier complètement son texte si l'on modifie le dernier paragraphe de l'article 3.

M. CHASTENET.- Je suis tout à fait de l'avis de M. Schrameck; un règlement d'administration publique doit se limiter exactement à la condition d'application qu'il reçoit de la loi; or, quand on dit qu'un décret spécial fixera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée en Alsace-Lorraine cela ne veut pas dire qu'on pourra étendre la matière à laquelle s'applique la loi.

M. SCHRAMECK.- Je demande qu'on maintienne le 3<sup>e</sup> § de l'article 3 en supprimant simplement les mots "et cœtera"; ainsi l'on donnera satisfaction à nos collègues d'Alsace-Lorraine.

M. PAUL DOUMER.- Le régime applicable à l'Alsace-Lorraine peut être modifié par décret, si la loi le permet, mais toute loi que nous votons est applicable ipso facto à l'Alsace-Lorraine sauf avis contraire inséré dans cette loi. Nous avons parlé de la question à la Commission d'Alsace-Lorraine. Personnellement l'amendement Jeanneney me donnerait satisfaction, mais je ne voudrais pas qu'on revint sur la suppression du 3<sup>e</sup> paragraphe, car ce serait ouvrir la porte à une nouvelle distillation qui n'est plus celle des bouilleurs de cru, puisqu'il s'agit de fruits qu'on trouve dans les forêts et qui sont d'une banalité complète. A mon sens, l'amendement de M. Jeanneney pourrait satisfaire complètement nos collègues d'Alsace-Lorraine (Interruptions)

M. LE PRESIDENT.- Nous discuterons plus tard; pour le moment nous avons à entendre M. LE MINISTRE et à connaître son opinion avant de prendre nous mêmes une décision.

M. LE MINISTRE.- En ce qui concerne l'Alsace-

Lorraine je ne voudrais pas qu'il y ait le moindre doute dans l'esprit de nos collègues. Nous ne pouvons pas créer une troisième législation : il y a la législation spéciale à l'Alsace-Lorraine, il y a la législation française, et aux termes des décrets organiques les lois françaises y sont applicables, seulement lorsqu'il en a été expressément spécifié ainsi. Un règlement d'administration publique, n'intervient que pour fixer les modalités d'application, non pas pour faire une loi nouvelle. Par conséquent, nous ne pouvons pas modifier la loi par décret. Ce que nous faisons ce sont les modalités d'application. Ceci dit, en ce qui concerne le régime allemand, les Alsaciens-Lorrains, du temps de la législation allemande, pouvaient, comme tous les Français, distiller la framboise la myrtille, etc, mais en payant des droits et il n'y a jamais eu de privilège des bouilleurs de cru en ce qui concerne la distillation des fruits sauvages.

M. LE PRESIDENT.- M. LE MINISTRE, demandez-vous le rétablissement du dernier paragraphe de l'article 3 ou acceptez-vous sa suppression ?

M. LE MINISTRE.- J'accepte la suppression.

M. LE PRESIDENT.- Y a-t-il un autre point pour lequel vous demandez une modification ?

M. LE MINISTRE.- J'aurais une observation à présenter au sujet de l'article 4, mais ici je vous demanderai la permission de passer la parole à M. LE Commissaire du Gouvernement.

M. BORDAGE.- Commissaire du Gouvernement.- Il suf-

fit de relire le Journal Officiel pour voir que cet article 4 a été voté contre le sentiment de la Chambre. Il s'agit de savoir si le bouilleur de cru pourra transporter à son domicile l'alcool en franchise, quelle que soit la distance de son domicile au siège d'exploitation. Le principe universellement admis jusqu'à présent était que les 10 litres d'alcool en franchise devaient servir à la consommation du personnel travaillant sur le lieu d'exploitation et nous n'y avons apporté de dérogation que dans le cas où l'exploitation est éloignée du lieu d'habitation; l'on a admis alors que l'alcool pourrait circuler en franchise; mais l'article 4 étant conservé on arrive à ce fait qu'un bouilleur habitant Paris pourrait transporter en franchise ses 10 litres à 500 kilomètres, les vendre et en tirer profit. J'avais fait cette observation à la Chambre, sur un amendement, de M. Dessein qui proposait de substituer au mot "domicile" le mot "résidence". Il suffit de relire l'Officiel pour s'apercevoir que le sentiment de la Chambre était de disjoindre l'article 4 et ce que je demande à la Commission c'est, revenant sur le vote de la Chambre, de vouloir bien prononcer la suppression de cet article.

M. LE PRESIDENT.- Par conséquent, M. LE MINISTRE, vous adhérez à la suppression du § 3 de l'article 3 et vous demandez, d'autre part, la suppression de l'article 4.

Sont-ce les seules observations que vous ayez à présenter, pour le moment, au sujet de ce projet de loi ?

M. LE MINISTRE.- Il y a une petite observation au sujet du paragraphe 4 de l'article 2.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Nous avons admis que "les bouilleurs de cru ne produisant pas 50 litres d'alcool pur au cours de la campagne et qui distilleront dans un local n'ayant aucune communication intérieure avec les locaux d'habitation seront dispensés de la déclaration des stocks existant dans ces derniers locaux". Je dis "déclaration", mais le texte voté dit "prise en charge" des stocks; c'est là une erreur et il conviendrait de substituer à ces mots de "prise en charge" celui de "déclaration". Ce qu'on a voulu dire c'est que ces gens n'auraient pas même à déclarer ce qu'ils ont dans leur maison d'habitation, que l'administration n'aura pas à y aller, alors que les mots "prise en charge" signifient "paiement de l'impôt".

J'ajoute qu'il convient également de dire "Les bouilleurs de cru ne produisant pas plus de 50 litres d'alcool pur...." et non pas seulement "ne produisant pas 50 litres..."

M. LE PRESIDENT.- Vous ne demandez pas d'autres modifications ?...

Par conséquent, ceci étant acquis et résultant de vos déclarations, je dois ajouter que certains de nos collègues ont manifesté le désir d'être éclairés aussi exactement que possible sur les conséquences financières du projet de loi. Pouvez-vous nous donner une indication à ce sujet ?

M. LE MINISTRE.- Il est extrêmement difficile au Gouvernement, comme je l'ai dit à la Chambre, de préciser nettement les répercussions financières de l'extension de la franchise. Il faut, en effet, envisager la question

sous deux aspects : il y a la répercussion, immédiate et la répercussion pour l'avenir. La répercussion immédiate peut être évaluée entre 60 et 80 millions. Les calculs, je le reconnais sont très approximatifs, mais il est très difficile aussi d'avoir des bases d'évaluations certaines. Il est évident que la perte définitive pour le Trésor sera plus considérable que sous le régime actuel, Le privilège des bouilleurs de cru était temporaire, devant cesser au bout d'un certain temps par extinction. Pour la période normale on pourra peut-être estimer au double la perte subie pour le Trésor.

M. LE PRESIDENT.- Par conséquent, vous estimez la perte immédiate à 80 millions et, plus tard, elle pourra atteindre 150 à 160 millions.

M. LE MINISTRE.- Plus tard, c'est à dire dans un délai d'une trentaine d'années.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Hier, j'ai donné ces chiffres à la Commission et quelques membres en ont paru surpris et c'est une des raisons pour lesquelles ils ont manifesté le désir que vous soyez entendu. Sur quelles bases statistiques l'administration s'appuie-t-elle pour donner ces chiffres et pouvons-nous les justifier devant le Sénat ? C'est une question que je n'ai pas pu élucider moi-même, faute de renseignements.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- On peut évaluer ainsi la perte subie par le Trésor: il y a actuellement, - C'est un chiffre certain, - 300.000 bouill

leurs de cru qui ne profitent pas de la franchise et qui par le vote de ce texte vont être appelés à en bénéficier; c'est donc une perte du fait de ces 300.000 bouilleurs, de 30 millions; de plus, il y a des bouilleurs qui ne distillent pas et qui vont distiller; la perte résultant de ce fait sera de 6 Frs pour le droit de consommation et 10 Fr. pour la taxe de luxe, soit 16 Frs par litre d'alcool consommé et 160 Frs pour les 10 litres en franchise. Combien y aura-t-il de ces néo-bouilleurs ?

On ne le sait pas, mais étant donné qu'il y a actuellement 1.800.000 bouilleurs on peut supposer qu'il y en aura 200.000 ; c'est, par conséquent, un manque à gagner de 32 millions pour le Trésor; enfin, troisième point : actuellement le privilège est viager et il devait s'éteindre au fur et à mesure de la disparition des bouilleurs. Il représente, dans l'ensemble 100 millions. Il faudrait par conséquent compter l'amortissement de ces 100 millions d'après une table de mortalité pour les bouilleurs. Nous l'avons évalué à 10 millions dans la période initiale. La perte initiale serait donc de 30 millions, plus 32, plus 10, <sup>soit</sup> plus 72 millions.

Pour l'avenir, lorsque le dernier des bouilleurs serait éteint, la recette qui en aurait résulté pour le Trésor étant de 100 millions, la perte subie du fait de la loi nouvelle sera donc de 100 millions, plus 30, plus 32, soit 162 millions. Voilà comment nous évaluons la perte; mais bien entendu, le facteur à déterminer est le nombre des néo-bouilleurs.

M. BIENVENU-MARTIN.- Vous supposez que ceux qui ne bouillent pas aujourd'hui et qui vont bouillir demain con-

somment leurs 10 litres d'alcool.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Oui !

M. BIENVENU-MARTIN.- C'est à démontrer.

M. LE PRESIDENT.- Nous ne discutons pas !

M. SCHRAMECK.- Des objections peuvent cependant être élevées contre les chiffres du Gouvernement et il faudrait permettre à ceux de nos Collègues qui contestent ces chiffres de s'expliquer.

M. LE PRESIDENT.- Demandez-vous qu'une discussion s'impose ?

M. SCHRAMECK.- Il faut se mettre d'accord sur les chiffres.

M. LE PRESIDENT.- Désirez-vous une discussion, M. Bienvenu-Martin ?

M. BIENVENU-MARTIN.- Je me borne à faire une réserve en ce qui concerne les chiffres apportés par M. le Commissaire du Gouvernement, chiffres qui me paraissent très exagérés.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Quel est le rendement de l'impôt sur l'alcool de cru ? A la Chambre, je crois, on a parlé de 130 millions ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- A peu près, non compris les distillations industrielles.

M. LE PRESIDENT.- Maintenant que M. le Ministre a, sur ce point particulier, répondu à toutes les questions,

nous allons profiter de sa présence, - nous réservant de statuer sur ce projet de loi spécial des bouilleurs après son départ, - pour lui poser quelques questions relativement au projet de douzièmes provisoires. Je donne donc, sur ce point la parole à M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je m'excuse auprès de la Commission de la procédure que nous allons suivre; elle tient à la rapidité avec laquelle les projets de douzièmes provisoires viennent toujours devant les Assemblées. Ils ont été votés hier par la Chambre; le texte est au Journal Officiel; il n'a pas été encore distribué et par conséquent la commission n'a pas non plus délibéré puisque nous n'avons été saisis que ce matin, et j'ajoute même pas officiellement, - nous ne le serons qu'en séance. D'autre part, nous savons que vous ne pourrez pas revenir ce soir après la délibération de la Commission, puisque vous avez séance à la Chambre pour la grande discussion de l'équilibre du budget de 1923 que nous attendons toujours. Je me permets donc de vous poser, maintenant, quelques questions assez importantes sur les votes émis hier par la Chambre; elles seront aussi brèves que possible, car je ne prendrai que les très grandes lignes:

m La Chambre a voté tout d'abord, sous les chapitres 6 bis et 6 sextiès, tout un ensemble de dispositions concernant les liquides que nous ne devons voter qu'à propos de la loi de finances; il s'agit du dégrèvement des vins fins qui payent actuellement la taxe de luxe, de l'augmentation du droit frappant les vins ordinaires, de l'obligation pour les importateurs d'essence, benzine, etc. de mélanger de l'alcool, dans une proportion déterminée à leurs importations, d'où un ensemble de dispositions qui

ont fait une synthèse, si l'on peut employer ce mot pour des liquides, que dans la loi on n'a pas voulu séparer.

M. LE MINISTRE DES FINANCES a déclaré à la Chambre qu'il faisait toutes réserves sur cette sorte "d'agression" qui était commise par le fait d'introduire dans une loi de douzièmes provisoires, des questions aussi graves, étant donné qu'il entendait réserver les droits de la Haute-Assemblée; nous serons unanimes à le remercier de s'être fait ainsi notre avocat dans une assemblée où nous n'avons pas audience et d'avoir défendu les droits de l'Etat. Vous avez dit, cependant, que vous insisteriez auprès du Sénat pour qu'il vote cet ensemble de dispositions. Vraiment avez-vous le désir de voir voter en 48 heures, - y a-t-il là un intérêt de salut public - cet ensemble de dispositions probongées ? Ne serait-il pas plus expédient, - et je vais plus loin, je pose la question tout entière, comme ma conscience me l'indique et en dehors même de la question constitutionnelle, - ne serait-il pas plus expédient, dis-je pour la dignité de ces débats, de disjoindre les articles concernant les carburants et les vins et d'en faire l'objet d'un projet de loi spécial qui serait rapporté dans le courant de mars ? Il est peu probable que l'équilibre du budget soit voté immédiatement; le Sénat devra tenir quelques séances dans le courant du mois de mars ; il pourrait en profiter pour enlever de la loi de finances toutes ces dispositions qui y ont été introduites d'une façon singulière et en faire l'objet d'un projet de loi spécial, qui serait rapporté, avec tout le sérieux qui convient, non seulement par la Commission des Finances, mais par la Commission de l'alcool et celle de l'agriculture. Telle est la question que je pose à M. le Ministre des Finances .

M. PAUL PELISSE.- J'avais à poser à M. le Ministre une question sur le même objet. Comme M. Bérenger vient de l'indiquer, M. LE MINISTRE a exposé hier à la Chambre les difficultés qu'il rencontrerait devant le Sénat pour lui demander le maintien dans une loi de douzièmes provisoires, des dispositions dont il vient de parler. Or, j'avais précisément l'intention de demander à M. LE MINISTRE de maintenir dans la loi de douzièmes provisoires ces articles disjoints de la loi de finances; mais si M. LE MINISTRE s'engage à distraire du projet de douzièmes provisoires les articles relatifs à la taxe de luxe, au carburant national, à la taxe supplémentaire de 100 Frs par hectolitre d'essence et à nous présenter à nouveau ces projets dans le courant de mars, je me rallie volontiers à la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE PRESIDENT.- La question dépend de nous; ce que nous désirons savoir, c'est si M. LE MINISTRE en fait une question de cabinet.

M. LE MINISTRE.- Je puis vous rassurer; le Gouvernement ne posera pas la question de confiance sur ce sujet.

Voici comment se pose la question. Je remercie d'abord M. LE RAPPORTEUR GENERAL de l'allusion qu'il a faite au rôle que j'ai joué à la Chambre. J'ai dit à mes collègues de la Chambre, l'unanimité de l'assemblée insistant, qu'il y avait une question de dignité pour le Sénat à pouvoir discuter sérieusement une question d'une aussi extrême gravité et, dans ces conditions, la proposition transactionnelle de

M. Pelisse est celle là même que j'allais proposer. J'ai accepté ces dispositions devant l'attitude de la Chambre, mais mon idée est la suivante : il n'est pas possible qu'une question de cette importance reste longtemps en suspens et que le commerce des vins fins ne sache pas sous quel régime il va finalement se trouver placé. Cette suspension de la taxe de 10 % a été accueillie avec satisfaction dans tous les milieux qui touchent aux grands crus, et aujourd'hui dans l'attente de la suppression de cette taxe toutes les affaires sont arrêtées. Il faut donc que la question reçoive une solution rapide. Peut-on y arriver par la loi de douzièmes provisoires ? Je ne le crois pas car l'on ne pourra pas éviter une discussion au Sénat. Je suis donc convaincu que, si la Commission des Finances acceptait la procédure qui vient de lui être suggérée, et si en repartant devant la Chambre avec le cahier de douzièmes je lui donnais, sur ce point, l'assurance que je suis d'accord avec le Sénat, la Chambre, j'en suis persuadé, céderait rapidement. Vos prérogatives seraient ainsi respectées.

M. CHASTENET.- Actuellement tout le commerce des vins est enrayé et il y a une crise extrêmement grave; le danger est immédiat. Il ne faut pas prolonger indéfiniment ces débats; chaque jour apporte avec lui un préjudice.

M. HENRI ROY.- Je considère comme infiniment sage la procédure suggérée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL mais j'avoue qu'il y a un mystère devant lequel ma raison hésite. Je voudrais savoir comment il se fait que, dans un même projet sont réunies deux choses aussi dif-

férentes que l'abolition de la taxe de luxe sur les vins fins et la question du carburant national (Interruptions).

M. LE PRESIDENT.- Nous ne pouvons discuter sur ce point actuellement; nous éclaircirons le mystère plus tard.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je voudrais encore poser à M. LE MINISTRE deux ou trois questions à propos des douzièmes provisoires.

L'interdiction d'exportation des capitaux a été réduite à 1 mois par la Chambre; vous avez proposé toute l'année et je serai, pour ma part, disposé à vous suivre dans votre idée primitive; mais je voudrais savoir pourquoi vous vous êtes rallié à un mois? Si vous avez une politique d'interdiction d'exportation des capitaux, ce ne doit pas être une politique à la petite semaine; elle est liée à la question de la Rhhr et le Sénat, devant qui vous vous en êtes expliqué, vous a suivi à une immense majorité. Je vous demande donc si vous entendez prendre figure de gouvernement et réclamer l'interdiction d'exportation des capitaux pour toute l'année?

M. LE MINISTRE.- Je suis de l'avis, quant au fond de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, mais la question se pose ainsi pour moi: je considère la loi d'interdiction des capitaux comme une loi de circonstance, et dès que les circonstances le permettront je ne me refuserai pas à envisager son abrogation. Mais, dans les circonstances troublées que nous traversons, étant donné la Ruhr et les possibilités d'impôts nouveaux, la loi m'apparaît

comme une loi de nécessité et il serait extrêmement grave, à un moment où l'on doit concentrer toutes les ressources du pays pour la restauration des régions libérées, de renoncer au principe de la loi; la Commission de la Chambre l'a reconnu; mais elle a introduit la date du 31 mars 1923 parce que le douzième était fait pour ce mois de mars, A ce moment là il y aura un nouveau débat; mais je suis de l'avis de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, il n'est pas possible de venir à la petite semaine, agiter ainsi les milieux financiers, et si la Commission des finances veut rétablir la date du 31 décembre 1923, j'enregistrerai avec satisfaction cette décision.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Autre question, qui concerne plus spécialement M. Jeanneney: vous demandez que les grands réseaux de chemins de fer soient autorisés à émettre pour 4 milliards 400 millions d'obligations. Ne pourrait-on pas procéder comme il a été fait pour le Crédit National et n'autoriser que la moitié de cette somme ? Les compagnies de chemins de fer auront facilement assez pour une période de six mois et cela éviterait certaines opérations de vaste envergure sur lesquelles le contrôle s'exerce difficilement. J'en ai dit assez, jecrois, mais M. Jeanneney pourrait en dire davantage.

M. JEANNENEY.- Je n'ai rien autre à dire sinon que la Commission a entendu un rapport concernant le Nord et le P.L.M. . J'aurais à <sup>signaler</sup> ~~signaler~~ des abus graves et des irrégularités et j'estime que dans cette ma-

tière, le Gouvernement ne peut se relâcher de son contrôle. Or, si nous donnons immédiatement l'autorisation d'émission pour les 4 milliards 400 millions, c'est dire que nous renonçons à contrôler l'émission; ce qu'il faut aux Compagnies, c'est un Crédit suffisant pour se mouvoir ; nous proposons 2 milliards et demi ou 3 milliards; cela leur laisse une latitude suffisante pour 6 mois, d'autant plus que nous ne faisons aucune discrimination pour les réseaux, ce qui leur assure une souplesse très grande pour réaliser l'opération. Ce que nous voulons c'est une marge qui nous permette d'exercer efficacement notre rôle.

M. LE MINISTRE.- Je ne ferai pas grande objection à la procédure proposée par M. Jeanneney; je veux cependant présenter une observation; si la loi de finances avait été votée en temps normal, c'est à dire au 31 décembre 1922, vous m'auriez accordé ces chiffres pour l'ensemble de l'année 1923, vous auriez accordé, mis à la disposition du Ministre des Finances l'autorisation globale d'emprunt pour l'Année. La procédure suivie tient donc à ce que nous sommes sous le régime des douzièmes provisoires. M. Jeanneney reconnaît avec nous qu'il n'est pas possible des'en tenir aux douzièmes mathématiques.

Nous sommes obligés d'avoir un plan d'emprunt, - j'en parle un peu en l'air, - mais quand j'ai voulu faire l'année dernière cette opération de la réouverture du marché des rentes j'ai été amené à faire à l'étranger des opérations pour la plupart heureuses et intéressantes. Supposez que, demain, nous réussissions dans le Ruhr et qu'il y ait une brusque détente de nos

changes, on pourrait concevoir des circonstances qui n'existent pas encore, mais qui pourraient se présenter, et nous serions tenus de saisir l'occasion; nous pourrions avoir intérêt à faire certaines opérations. Par conséquent, en matière d'emprunt, il ne faut pas être gêné aux entournures, car l'on fait alors des opérations dans de moins bonnes conditions. C'est ainsi, par exemple, que vous venez de m'accorder une autorisation pour 13 milliards d'obligations, pour l'ensemble de l'année, parce que vous avez compris qu'il y avait des périodes plus avantageuses les unes que les autres. Dans le cas présent, nous pouvons avoir également des périodes plus favorables à un moment donné, si nous réussissons dans la Ruhr.

M. JEANNENEY.- C'est entendu et si nous vous avions donné l'autorisation d'émission à la fin de l'année 1922, elle vous aurait été accordée pour toute l'année; mais vous ne l'auriez pas employée tout de suite et de plus, nous ne vous l'aurions donnée qu'après avoir contrôlé l'emploi des fonds; enfin nous vous aurions donné cette autorisation non pas en bloc, mais avec une ventilation par réseau.

M. LE MINISTRE.- Jen'insiste pas, M. Jeanneney, donnez nous seulement une somme suffisante.

M. JEANNENEY.- C'est entendu !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'ai plus qu'une question à poser à propos du budget des dépenses recouvrables. La Chambre vous a donné une autorisation d'émission d'obligations pour 3.750 millions d'obliga-

tions pour les régions libérées. C'est un gros chiffre, mais il n'en est pas moins vrai que ces obligations, inaliénables et nominatives, peuvent tout de même être aliénées.

M. LUCIEN HUBERT.- Elles ne sont pas inaliénables.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pardon ! je suis renseigné; celles dont je parle sont inaliénables et elles vont peser sur le marché d'une façon considérable. Il ne faudrait pas qu'on puisse négocier des obligations dans les banques si nous ne voulons pas voir renaître sous une forme quelconque ce qu'on a appelé les bons d'émission; il convient donc que la faculté de négocier soit limitée et c'est sur ce point que je voudrais de M. LE MINISTRE des explications, en même temps que je désirerais connaître quelles sont les garanties offertes au crédit.

M. LE MINISTRE.- La question soulevée par M. LE RAPPORTEUR est des plus graves et ce n'est pas aux représentants des régions libérées qui sont ici que j'apprendrai que ce n'est pas sans hésitation ni résistance que j'ai accepté le principe de ces obligations.

Je me suis trouvé dans la situation suivante par suite des difficultés de trésorerie; je considère qu'il est absolument impossible, sous peine de compromettre dans une certaine mesure le crédit public, de continuer à emprunter, l'année prochaine, 21 milliards comme nous l'avons fait cette année. Il faut absolument arriver à réduire le montant des appels adressés au public et il en sera ainsi tant que nous n'aurons pas obtenu de versements importants du côté de l'Allemagne. Ce prin-

cipe étant posé, je me suis trouvé en présence de mon Collègue des Régions libérées et de leurs représentants qui m'ont dit : "C'est abominable ! si vous suivez cette politique, les sinistrés vont avoir à leur disposition des sommes infiniment moindres que celles qu'ils ont eues jusqu'ici" et des démarches pressantes ont été faites auprès de moi par nos collègues qui m'ont déclaré : "nous comprenons les difficultés réelles de la Trésorerie, mais donnez-nous des obligations sexennales"; je m'y suis refusé tout d'abord en disant que ces obligations allaient peser sur le marché. Il est évident que ces obligations peuvent être apportées dans les banques et peser sous une forme indirecte sur le crédit; ce n'est donc qu'après de longues négociations, sur le détail desquelles vous me permettrez de passer pour ne pas vous faire perdre votre temps, que nous nous sommes arrêtés à la formule suivante : maximum de l'émission des obligations décennales, - et non pas sexennales, - 3.750 millions. Sur ces 3.750 millions, il y aura environ 1.500 millions d'obligations, jecrois, qui seront nominatives et inaliénables; elles ne pèseront pas sur le crédit public, ne pouvant être prises en gage par les banques et de ce côté je puis donner à la commission et à son rapporteur général tout apaisement. Reste la différence, c'est à dire 1.500 millions d'obligations aliénables et au porteur; il est évident que ces obligations vont se trouver engagées dans des banques; - je résisterai autant que jepourrai en ce qui concerne l'escompte de la Banque de France, - mais il n'en est pas moins vrai que ces obligations vont se trouver sur le marché. Quelle répercussion exerceront-elles sur le

crédit ? Nous avons à cet égard un précédent : il y a dix-huit mois, - c'était encore M. Doumer qui était Ministre des Finances, - mon prédécesseur s'est trouvé encore en face de difficultés de trésorerie ; il y avait un arriéré considérable dans les régions libérées et M. Doumer a été autorisé à recourir à un expédient analogue à celui auquel j'ai recours aujourd'hui : il a émis pour 950 millions d'obligations décennales, obligations qui furent émises dans de très mauvaises conditions ; - en fait c'était l'émission en paquet, - et il en est résulté une baisse de la cote de 40 Frs à 50 francs, baisse appréciable, mais qui n'a pas été catastrophique, car les cours se sont relevés après absorption de cette somme par les marchés. Pour me prémunir de ce danger j'ai fait inscrire un article in fine disant que l'émission ne devrait, en aucun cas, dépasser 400 millions par mois et ne commencer qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 1923. Mes collègues des régions libérées voulaient une émission immédiate. J'ai résisté, car j'ai de grosses opérations en cours, notamment l'échéance des bons de M. Doumer, bons 6 % et pendant deux mois je ne veux rien émettre pour ne pas troubler le marché. Par conséquent, rien ne sera émis en mars et avril et nous arriverons ainsi au premier mai ; pour éviter l'afflux de ces obligations, j'ai stipulé qu'elles ne pourraient être émises qu'à concurrence d'un certain maximum par mois - remarquez que c'est un maximum - et si nous nous apercevions, à un moment donné, que l'émission présente des inconvénients sérieux pour la cote nous la ralentirions. Telle est l'opération. Les incon-

vénients qu'a signalés M. LE RAPPORTEUR GENERAL sont sérieux, mais nous nous sommes trouvés en présence de sinistres qui attendent depuis longtemps les sommes qui leur sont dues, et il fallait trouver, - c'était presque l'intérêt national qui le commandait, - une formule acceptable. La formule n'est pas parfaite, mais c'est une formule de conciliation et c'est à ce titre que je l'ai acceptée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. LE MINISTRE a expliqué très clairement le mécanisme de l'opération dans son ensemble et nous l'en remercions; mais la question de détail que je posais ne visait pas les obligations aliénables; elle visait les obligations inaliénables et nominatives qui vont pouvoir être admises pour une somme de 3.250 millions de francs pour l'année 1923; "le montant total des obligations que le Ministre est autorisé à émettre est fixé à 3.250 millions pour l'année 1923; les obligations remises en paiement seront nominatives et inaliénables, etc..."

M. LE MINISTRE.- Ce n'est pas 3.250 millions, c'est la moitié, 1.750 millions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Soit ! c'est seulement la moitié, mais mes observations n'en subsistent pas moins pour 1.750 millions, - et ceci d'ailleurs aurait gagné à être expliqué d'une façon plus claire. Prendrez-vous des garanties pour que les personnes qui vont recevoir des obligations nominatives et inaliénables ne trouvent pas le moyen de les céder à 10 ans ? C'est une opération qui peut être faite par un certain nombre de banquiers et il en résulte une incertitude qui va peser sur le marché. Le devoir de M. LE MINISTRE DES FINANCES ne serait-il pas

de prendre certaines précautions auprès de la Banque de France et des autres banques ? Si je me trompe, je ne demande qu'à être renseigné.

M. LE MINISTRE.- Il y a deux espèces d'obligations : les obligations aliénables et au porteur, qui seront vendues et engagées dans les banques, - je les laisse de côté - et les obligations inaliénables et nominatives sur lesquelles M. LE RAPPORTEUR GENERAL a concentré ses observations. Je lui répondrai que nous avons des précédents; nous remettons des rentes en paiement de dommages de guerre dans certains cas déterminés; ces rentes sont également nominatives et inaliénables pendant une certaine période et d'une façon générale il n'y a pas eu d'abus systématiques. Pour ces obligations je ne peux croire qu'il y ait des ventes importantes, surtout en ce qui concerne la Banque de France, dont vous connaissez le formalisme; qu'il y ait quelques banques secondaires qui fassent des opérations sur ces titres, c'est possible et je ferai ce que je pourrai pour les en empêcher, bien que je ne sache pas encore par quel moyen; mais je ferai tout mon possible pour les déposer bien qu'il y ait là une question de fait qui m'échappe.

M. CHASTENET.- Je voudrais poser à cet égard une autre question à M. LE MINISTRE. Lorsque vous avez parlé des rentes inaliénables, j'ai entendu dire à côté de moi : "Inaliénables, - cela peut signifier que ces titres ne pourront être cédés par les modes ordinaires de cession de l'article 1690 du code civil. Il faut que nous soyons bien fixés à ce point de vue. Proscrit-on toutes les opérations de transfert qu'il s'agisse des modes ordinaires de trans-

fert ou des modes de cession de l'article 1690 du code civil? On peut avoir des opinions divergentes à cet égard, mais il faut que nous soyons fixés sur ce point; on ne peut pas mettre la lumière sous le boisseau.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Il est indispensable que M. LE MINISTRE DES FINANCES éclaircisse cette question qui est de toute importance. J'avoue que j'ai été extrêmement surpris par ce que j'ai entendu. La situation, par rapport à ces obligations inaliénables est exactement celle des actions d'apport et la législation est la même pour les unes et pour les autres. Vous ne pouvez les négocier, les transférer, mais vous pouvez en faire état au point de vue garanti d'escompte, de marchés, de contrats ou de troisième signature. Bien entendu, il n'est pas question de la Banque de France, mais il est certains établissements de second ordre, comme ceux des régions du Nord, qui ont apporté leur concours aux sinistrés et ont leur portefeuille garni de cessions de créance à terme, et ceci a permis à ces sinistrés de trouver le crédit d'escompte ou l'ouverture de crédit nécessaire à l'appui de leurs signatures; ils ont pu ainsi engager la cession d'un titre qui était leur propriété légitime, mais dont ils ne pouvaient disposer aujourd'hui. Je voudrais savoir si on va leur interdire maintenant, par mesure législative ou administrative de faire état de ces titres pour se procurer un crédit qu'on leur refuse par ailleurs. Il y a là une question extrêmement sérieuse; je ne demande pas à M. LE MINISTRE de me répondre maintenant, mais si nous prenions les paroles qui ont été prononcées au sens littéral du mot cela amènerait l'annulation d'un grand nombre de contrats qui ont permis aux sinistrés de trouver le crédit d'escompte

ou l'ouverture de crédit indispensable, cela annulerait la possibilité de commencer des travaux qui ne peuvent s'établir que sur la signature de l'Etat et par engagement de cette signature.

Il est permis de concevoir l'une ou l'autre de cette politique, mais il faut définir la politique que l'on choisit.

M. LUCIEN HUBERT.- M. FRANCOIS MARSAL a parfaitement raison. N'oubliez pas que les sinistrés comptaient sur de l'argent, et ce n'est que cette année qu'ils ne seront pas payés en espèces. Vous venez leur dire presque subitement qu'on ne les payera plus dorénavant en argent, mais en valeurs inaliénables dont ils ne pourront pas se servir avec les mêmes facilités que les valeurs aliénables, parce que les grandes banques sérieuses...

M. FRANCOIS-MARSAL.- Je ne voudrais pas qu'on fît de distinction entre les banquiers "sérieux" qui ne font pas de crédit aux sinistrés, et les autres.

M. LUCIEN HUBERT.- Je ne fais que reprendre le langage du Ministre. Vous verrez à quoi vous arriverez si vous cherchez par un mode quelconque à empêcher les sinistrés de se servir dans certains cas de ce papier. Je ne vois pas au nom de quoi le Parlement enlève le droit commun à des gens qui ont suffisamment souffert pour avoir droit à la législation de toute la France.

M. LE MINISTRE.- Cette discussion n'était pas inutile, car je vois qu'un certain flottement règne dans certains esprits sur la portée du mot "inaliénable".

Les représentants des régions libérées qui ont assisté dans mon cabinet aux entretiens que nous avons eus n'ont aucun doute à avoir sur la portée que je donne à ce mot. Il s'agit d'une inaliénabilité absolue. S'il n'en était pas ainsi, si ces obligations peuvent être engagées dans les banques et transférées par les modes de droit civil, ce sont en réalité des obligations dont l'aliénabilité est plus compliquée, mais qui existe et dans ce cas je demanderais à modifier complètement l'article. Ces obligations engagées dans les banques pèseraient en effet lourdement sur le Trésor et le Crédit public.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est ce que je vous disais.

M. LE MINISTRE.- Au cours des discussions qui ont eu lieu à ce sujet aux commissions des finances et des régions libérées de la Chambre des Députés, la question ne m'a même pas été posée. On a compris qu'il s'agissait de l'inaliénabilité absolue. Une seule exception peut être envisagée, celui des décès. Il est bien évident que si la personne titulaire d'une de ces obligations vient à mourir, son héritier en fait l'aliénation.

Mais il serait dangereux de se lancer dans la voie d'une espèce d'aliénabilité de seconde zone. Quant aux banques qui font ces opérations, elles ont pour objet principal de venir en aide aux sinistrés, mais nous avons tous entendu parler de certains trafics de bons de cessions dans les régions libérées, bien souvent au détriment des sinistrés eux-mêmes.

Il faut donc que ces obligations soient inaliénables, et j'estime qu'il ne peut pas y avoir une aliénabilité

de seconde zone. Encore une fois, ce serait très préjudiciable au crédit public.

M. LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas d'ailleurs à en discuter pour le moment du moins.

M. SCHRAMECK.- Nous ne discutons pas, mais nous définissons.

M. LE PRESIDENT.- M. LE MINISTRE DES FINANCES indique le sens qu'il attache au mot "inaliénabilité". Quand M. LE MINISTRE se sera retiré, vous direz quel sens vous voulez donner à ce mot.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Est-ce qu'il est dans l'intention de M. LE MINISTRE DES FINANCES que la mise en garantie des obligations qu'il veut créer, aussi bien que des titres de créances actuellement en circulation, et qui sont marqués sur le titre "inaliénables", que ces obligations ne peuvent pas constituer une garantie légale déposée par la main du prêteur ? Je ne parle pas en ce moment des bons de cession. Je précise ma question. Un sinistré reçoit des obligations inaliénables que vous voulez créer par cette loi. Il a besoin d'un crédit d'escompte ou d'une ouverture de crédit en banque. Il donne ou il a l'intention de donner à son banquier ce titre inaliénable. <sup>peut</sup> ~~peut~~ il ou non le faire légalement ?

M. LE MINISTRE.- Dans mon esprit, ces obligations doivent être absolument inaliénables. Je veux même aller plus loin. Je suis étonné de ce que dit M. FRANCOIS MARSAL et je demande à m'en entretenir avec mes services. Je suis étonné d'apprendre que des titres inaliénables aient pu être donnés en gage dans des banques et que des banques

aient fait des opérations de prêts sur des titres inaliénables.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je n'ai pas parlé d'opérations de prêts, mais d'opérations de garantie en ouverture.

M. LE MINISTRE.- C'est la même chose. Nous avons, en matière de titres mobiliers, un exemple qui vise les titres nominatifs. Vous savez tous qu'actuellement il n'y a pas un établissement de crédit qui ferait une ouverture de crédit sur des obligations nominatives. Il commencerait par vous demander au préalable d'en effectuer le transfert.

Donc, dans mon esprit, le mot inaliénable comporte le sens le plus large.

Je réponds à notre Collègue des régions libérées que des obligations de cette nature ne sont nullement destinées à des opérations de reconstitution immobilière. Je rappelle le principe sur lequel le douzième a été équilibré. Nous avons dit : nous n'avons à mettre à la disposition des sinistrés que des dispositions limitées en numéraire. Ces ressources limitées, nous allons décider qu'elles seront affectées uniquement à la reconstitution mobilière. Tout ce que nous allons payer avec ces obligations inaliénables, ce sont les intérêts. Ce sont donc des sommes dues aux sinistrés, mais qui ne doivent pas leur servir à reconstruire leurs maisons. Pour cela, ils ont les crédits directs en numéraire.

M. LE PRESIDENT.- Dans votre pensée, l'inaliénabilité est d'ordre absolu. Elle s'applique aussi bien à la garantie qu'à toutes autres dispositions des titres,

Voilà ce que le procès-verbal contiendra. Nous discuterons ensuite.

Il nous reste, M. le Ministre, à vous remercier.

M. LOUIS DAUSSET.- Après demain, ce sera le 1er Mars. Nous n'avons qu'un mois avant les vacances parlementaires et la session des conseils généraux. Je pense que vous ne vous faites aucune illusion sur la marche du budget. Il est impossible qu'il soit voté le 31 Mars par le Sénat. Je sais que cela demande beaucoup de travail à vos services, mais vous auriez dû déposer trois douzièmes provisoires, puisque le mois d'avril est d'avance perdu. Personne n'aurait été déçu ou étonné s'il y avait eu trois douzièmes provisoires. Avez-vous l'espoir de faire voter le budget en vous contentant d'un seul douzième provisoire.

M. LE MINISTRE.- La réponse ne dépend pas de moi, mais du Sénat.

M. LOUIS DAUSSET.- Et de la Chambre des Députés.

M. LE MINISTRE.- Je ne demande qu'une chose, c'est que le Sénat veuille bien voter le budget le plus tôt possible, c'est la seule réponse que je puisse faire.

(M. le Ministre se retire à 15 heures 50 minutes)

Après le départ de M. le Ministre, la Commission de la Commission délibère sur le projet de loi relatif aux bouilleurs de cru.

M. LE RAPPORTEUR GÉRAL fait remarquer que le rapport étant imprimé et distribué, les modifications que

la Commission croirait devoir faire subir au texte ne pourraient être soumises au Sénat que sous forme d'amendements:

La Commission accepte l'insertion des mots "plus de" demandée par le Ministre, après les mots "... ne produisant pas..." au paragraphe 4 de l'article 2.

Elle accepte également la substitution au même paragraphe du mot "déclaration" aux mots "...prise en charge."

La suppression du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3 étant acceptée par le Ministre est maintenue.

La suppression de l'article 4, demandée par le Ministre est acceptée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La question qui se pose maintenant est celle de la modification de l'article 5. Le gouvernement nous demande le maintien du texte de la Chambre. Il est ainsi conçu :

"Un décret spécial fixera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée en Alsace et en Lorraine."

Les Alsaciens et les Lorrains bénéficient depuis longtemps du droit de distiller la framboise, la myrtille, la mûre, etc. Peut-on le leur retirer ? Je ne le pense pas. Mais je me demande si la rédaction de l'article 5 permettra au Gouvernement de leur maintenir ce droit .

M. ROY.- Un décret ne peut pas être extensif de la loi; il ne peut qu'en régler l'application.

Il convient de supprimer l'article 5 et de prier le

haut-commissaire d'Alsace-Lorraine de préparer un décret réglant l'introduction en Alsace et Lorraine de la législation française relative aux bouilleurs de cru. Ce décret serait par la suite, soumis à la ratification du Parlement.

M. DEBIERRE.- Ce n'est pas par une telle procédure que l'on hâtera l'extension si désirable de la législation française à l'Alsace-Lorraine.

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- Je fais remarquer à la Commission que le texte primitif proposé par le Gouvernement pour l'article 5 était celui-ci: " Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à l'Alsace-Lorraine."

M. BIENVENU MARTIN.- Cette disposition n'avait pas de raison d'être, puisqu'en l'absence de texte, le régime forfaitaire en vigueur en Alsace-Lorraine eût continué d'être appliqué.

Pour favoriser l'introduction de la législation française en Alsace-Lorraine, on a remplacé ce texte par le texte actuel qui permet l'application, avec les tempéraments qui seront jugés nécessaires de la loi à l'Alsace-Lorraine.

M. LE PRESIDENT.- Mais le décret ne pourra modifier la loi. Il ne pourra qu'en régler les modalités d'application:

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il convient de déterminer exactement la portée juridique de l'article 5.

Grammaticalement, le mot "conditions" a un sens très large. Il me semble donc que si le Gouvernement ne prend pas de décret, la loi nouvelle ne s'appliquera pas à l'Alsace-Lorraine. Si au contraire, il prend un décret, ce décret pourra fixer comme il le voudra les conditions d'application de la loi.

Le maintien du texte de l'article est décidé.

La séance est levée à 4 heures 10 minutes.

Le Président  
de la Commission des Finances :



+§+§+§+§+§+§+§+§+§+§+

COMMISSION DES FINANCES.

---

2<sup>ème</sup> séance du mardi 27 février 1923.

La séance est ouverte à 6 heures, sous la Présidence de M. DE SELVES, Vice-Président.

PRESENTS : MM. DE SELVES, Henry BERENGER, ROY, FRANCOIS-MARSAL, GOUGE, GUILLIER, PELISSE, CHASTENET, BUSSON-BILLAULT, PASQUET, RENOULT, BIENVENU-MARTIN, BLAIGNAN, R - G - LEVY, JEANNENEY, DAUSSET, HIRSCHAUER, STUHL, LEBRUN, HUBERT, DOUMER.

-\*-\*-\*-\*-\*-\*

CREDITS PROVISOIRES.

M. HENRY BERENGER, rapporteur général, donne connaissance des conclusions de son rapport sur le projet de loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1923, au titre du budget général, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1923; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

Il constate que ce projet de douzième a été établi selon la méthode préconisée par la Commission, et qu'il n'est que le décalque du budget de 1922. La Chambre y a, néanmoins, introduit des dispositions contenues dans la loi de finances, et qui ont pour objet, d'une part, de permettre l'utilisation de l'alcool stocké pendant la guerre, et de diminuer ainsi la consommation d'essence; d'autre part, de détaxer les vins dits de luxe et de remplacer le produit de la taxe supprimée par une augmentation de 1 franc par hectolitre du droit de circulation sur les vins.

Ces dispositions contenues dans les articles 6 bis à 6 sexiès ont été votées à la quasi-unanimité par la Chambre; on peut prévoir qu'elles réuniront au Sénat une majorité très nette.

Cependant, deux questions doivent se poser devant la Commission, l'une de droit, l'autre de fait.

Question de droit. La tradition parlementaire voulant que les douzièmes provisoires soient le décalque du passé. On peut se demander s'il est permis d'y introduire de telles dispositions.

Question de fait. N'est-il pas contraire à la dignité de l'assemblée sénatoriale de voter des textes aussi importants sans une étude préalable suffisante.

D'autre part, des mesures urgentes s'imposent pour permettre l'écoulement des 1.400.000 hectolitres d'alcool stockés par l'Etat, et pour diminuer dans la mesure du possible l'importation des carburants minéraux.

Enfin, il convient de porter remède sans tarder à la situation des producteurs de vins fins.

Il est donc permis de se demander si, pour ces raisons, il n'y a pas lieu de passer outre aux objections précitées et de voter les textes proposés.

M. le Rapporteur général propose à la Commission d'entendre M. Maurice SARRAUT, rapporteur de la commission de l'alcool.

M. DAUSSET.- Nous sommes victimes d'une manoeuvre de M. BARTHE qui a consisté à introduire le problème du carburant dans le projet de douzième. L'accord n'est pas unanime sur cette question. Il y a donc lieu de disjoindre toutes ces dispositions étrangères à l'objet même du projet.

C'est une question de dignité pour la Commission. Le Sénat, d'ailleurs restera maître de la décision définitive.

M. JEANNENEY. - Ne serait-il pas de meilleure politique de prier M. SARRAUT d'accepter la disjonction, en lui fournissant l'assurance que les dispositions disjointes feraient l'objet d'un rapport spécial dans un délai très bref.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Cette tentative ne me paraît pas devoir être couronnée de succès. J'ai, en effet, déjà vainement essayé de faire accepter, par nos collègues intéressés au vote du projet, un ajournement.

La Commission décide d'entendre immédiatement M. Maurice SARRAUT.

Audition de M. Maurice SARRAUT.

M. Maurice SARRAUT. - Lors de la discussion de la loi de finances, le 26 janvier dernier, la Chambre a voté, à la quasi-unanimité, un ensemble de dispositions réglant la question du carburant national et celle des vins fins.

Ces dispositions avaient été établies à la suite d'un accord intervenu à Béziers, au mois d'avril 1922, entre les représentants des agriculteurs du nord, les représentants des viticulteurs du midi, et les représentants de la cidriculture.

Pour permettre l'accomplissement des réformes jugées nécessaires, les viticulteurs ont accepté une augmentation du droit de circulation sur les vins. En échange, ils obtenaient que l'alcool industriel fût exclu de la consommation de bouche et utilisé exclusivement comme carburant.

Il convenait, d'autre part, de trouver un débouché aux stocks d'alcool accumulés par l'Etat.

On a trouvé ce débouché en créant le carburant national. La création de ce carburant consistant dans un mélange d'essence et d'alcool n'a été rendue possible que par la découverte d'un procédé de deshydratation de l'alcool qui permet d'obtenir industriellement de l'alcool à 99°8.

A la suite d'études menées dans quinze laboratoires par des chimistes éminents, il a été reconnu qu'en mélangeant, dans la proportion de 40 à 45 %, l'alcool à l'essence, on obtenait un carburant donnant toute satisfaction.

Une campagne a été menée contre ce carburant. On a prétendu notamment que l'alcool qu'il contient pique les bidons et les moteurs. C'est une erreur; l'alcool pur n'attaque pas les métaux.

Les garanties sont donc absolues; la question du carburant national est réglée.

D'autre part, l'opération ne sera pas désavantageuse pour le Trésor; la surtaxe prévue à l'importation sur les essences devant compenser les pertes qui pourraient résulter de la vente de l'alcool à un prix inférieur au prix d'achat.

Le projet qui vous est présenté forme un tout. En même temps que les textes relatifs au carburant national, il contient des textes relatifs à la détaxe des vins fins. La mévente de ceux-ci est en effet complète; il convient donc de les libérer de la taxe de luxe qui les grève. Pour compenser la perte que cette détaxe entraînerait pour le Trésor, la viticulture tout entière n'a pas hésité à accepter une augmentation de 1 franc par hectolitre

du droit de circulation sur les vins.

En donnant votre approbation aux textes qui vous sont soumis, vous vous associez au geste de solidarité qui a réuni les représentants de toutes les branches de l'agriculture et vous contribuerez à donner à celle-ci l'encouragement dont elle a besoin.

M. LE PRESIDENT.- La question est certes très importante. C'est pourquoi nous ne pouvons nous prononcer sans nous être livrés, au préalable, à une étude approfondie des textes qu'on nous demande d'approuver. Ne serait-il pas possible de trouver une combinaison qui nous laissât un délai d'une dizaine de jours pour nous livrer à cette étude ?

M. MAURICE SARRAUT.- Je suis désolé de ne pouvoir déférer au désir que vous manifestez. Le vote du projet est trop impatientement attendu par les représentants des régions intéressées pour qu'il me soit possible de le faire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. SARRAUT a-t-il eu connaissance des critiques adressées au projet sur le carburant national par diverses publications, notamment par La Réforme économique et par l'Auto ? Dans ce dernier journal, un M. FAROUX a prétendu que l'utilisation du carburant national coûterait annuellement 100 millions à l'Etat.

M. MAURICE SARRAUT.- Ces critiques sont basées sur une conception fautive. Leurs auteurs raisonnent ainsi :  
" L'Etat achètera l'alcool au prix de 180 francs l'hectolitre et le revendra 80 francs. Il perdra donc, si l'on

évalue la consommation annuelle d'alcool à 1 million d'hectolitres, 100 millions."

Ce raisonnement est totalement inexact. La quantité d'alcool employé comme carburant sera, non pas de 1 million d'hectolitres, mais de 450.000 hectolitres seulement.

D'autre part, l'Etat vend d'importantes quantités d'alcool pour la parfumerie, la pharmacie, la fabrication des vinaigres, la conservation des fruits à des prix variant de 200 à 500 francs l'hectolitre. Le boni ainsi réalisé sera versé à la caisse de l'office de l'alcool ainsi d'ailleurs que le produit de la taxe sur les essences.

Il n'y aura donc aucune perte pour le Trésor.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il convient, du reste, d'ajouter que l'Etat se réservant le droit de fixer le prix de l'essence à l'importation comme il se réserve le droit de fixer le prix de l'alcool, il n'aurait qu'à élever le prix de l'essence pour parer au déficit au cas qu'il vint à s'en produire un dans le fonctionnement de l'Office de l'alcool.

M. SARRAUT.- En outre, il a été convenu qu'au cas où ~~un~~ un danger nouveau naquit du fait de la production intensive de l'alcool industriel, la viticulture et la cidriculture consentiraient un nouveau sacrifice pour, qu'en aucun cas, l'Etat n'eût à subir des pertes.

Délibération de la Commission.

Après le départ de M. Maurice SARRAUT, la Commission délibère sur l'attitude à prendre.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Les explications fournies par M. Sarraut sont certes des plus intéressantes; mais les

textes qui nous sont soumis constituant une ingérence de l'Etat dans les affaires d'importation, j'estime que nous ne pouvons nous prononcer sur la question sans nous être entourés de toutes les garanties résultant d'une étude minutieuse du problème.

C'est pourquoi je suis partisan de la disjonction des articles visés.

M. HIRSCHAUER. - Ces dispositions, si elles sont votées, ne manqueront pas d'avoir des répercussions sur la construction et l'usage de l'automobile. J'appuie donc la demande de disjonction pour l'étude.

M. PASQUET. - La question du carburant national est ancienne et j'estime qu'il y aurait intérêt à la trancher dès maintenant. Toutefois, si la commission prenait l'engagement de présenter un rapport dans un délai très bref, peut-être serait-il possible de faire accepter la disjonction par le Sénat. En tout cas, j'insiste pour qu'on aille vite.

M. CHASTENET. - Je suis persuadé que le Sénat repoussera la disjonction. Si nous insistons pour la demander, le pays ne s'expliquera pas notre attitude.

La disjonction des articles 6 bis à 6 sexiès est prononcée par 14 voix contre 5.

La Commission poursuit l'examen du projet de loi. Elle décide de porter à trois mois l'interdiction de l'exportation des capitaux ( art. 18.) Elle décide également de limiter à 2.266 millions le montant des obligations que les grands réseaux de chemins de fer sont autorisés à émettre. ( art. 30.)

M. DOUMER. - Le projet ne contient-il pas une disposition fixant à 32 le nombre des divisions de l'armée active ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non. L'article 23 est ainsi conçu : " Le ministre de la guerre est autorisé à procéder en attendant le vote de la loi des cadres et effectifs, aux regroupements d'unités exigés pour la bonne organisation de nos troupes de couverture."

L'ensemble du projet de loi est adopté. Le dépôt du rapport est autorisé.

Dépenses recouvrables.

Le rapport de M. le Rapporteur général sur le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1923 de crédits provisoires au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix et applicables aux mois de mars et avril 1923, est approuvé après une observation de M. René GOUGE sur l'article 9.

La séance est levée à 7 h. 35.

*Le Président  
de la Commission des Finances,*

